

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Mardi 27 janvier 2009

8 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford

9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. À
13 chaque fois que nous allons siéger, je n'ai pas l'intention de présenter à nouveau
14 toutes les parties présentes. Les noms des différentes parties figurent sur le dossier.
15 Je vous demande de ne pas estimer qu'il s'agit d'un manque de courtoisie de la part
16 de la Chambre. Simplement, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de revenir
17 sur tout cela. Je l'indique parce que je ne l'ai pas mentionné hier lorsque je présentais
18 les personnes présentes au prétoire. De ce côté du public, je voulais simplement dire
19 que, bien sûr, l'accusé est présent. Je vous remercie. Maître Mabilie. Maître Biju-
20 Duval.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci Monsieur le Président. Avant que M^e Mabilie ne prenne la
22 parole, la Défense souhaiterait formuler un désir qui lui paraît légitime. Hier, nous
23 avons écouté avec beaucoup d'intérêt les déclarations liminaires de
24 M. Moreno-Ocampo qui occupe les plus hautes fonctions au sein du Bureau du
25 Procureur. Eh bien, aujourd'hui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

1 juges, il nous manque à cette audience. Notre présence attentive hier, à M^e Catherine
2 Mabilles et à moi-même, était aussi signe de respect pour sa personne et pour les
3 hautes fonctions qu'il occupe. Mais la Chambre sait que l'obligation de respect est
4 une obligation qui ne peut exister que dans la réciprocité. Et c'est pourquoi,
5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la Défense souhaiterait que la
6 Chambre invite respectueusement M. Moreno-Ocampo à honorer de sa présence la
7 présente audience au cours de laquelle nous allons lui donner la réplique. Tel était le
8 désir que la Défense souhaitait formuler avant que M^e Mabilles ne prenne la parole.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
10 infiniment, Maître Biju-Duval. Madame Bensouda, il semble que la Défense estime
11 qu'il y a un manque de respect.

12 Étant donné que le Procureur en personne qui a présenté la thèse de l'Accusation
13 n'est pas présent pour entendre son contradicteur, notamment la Défense, et
14 entendre la déclaration liminaire de M^e Mabilles, pour l'instant il ne conviendrait pas
15 que la Chambre exprime son point de vue quant à la manière dont il faudrait décrire
16 ce manque de respect. Mais compte tenu des préoccupations exprimées, savez-vous
17 si M. Moreno-Ocampo peut être présent pour entendre la déclaration liminaire de
18 M^e Mabilles qui est une étape importante de cette procédure ?

19 M^{me} BENSouda (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
20 Monsieur les juges, j'aurais pris la parole pour présenter les excuses du Procureur, en
21 raison du fait qu'il ne soit pas présent ce matin pour des raisons qu'il ne maîtrise pas.
22 Ceci dit, Monsieur le Président, j'ai annoncé devant cette Chambre que je suis le
23 conseil principal en la présente affaire et que je vais représenter le Bureau du
24 Procureur. Et à ce titre, Monsieur le Président, en toute humilité, j'ai tous les
25 pouvoirs pour représenter le Procureur en la présente affaire.

1 Je ne pense pas que sa présence physique soit, si vous le permettez, soit si
 2 importante ; mais cela ne va pas causer un préjudice à la Défense de quelque
 3 manière que ce soit, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La réalité, par
 5 conséquent, Madame Bensouda, c'est qu'en raison d'autres engagements, il n'est pas
 6 possible que M. Moreno-Ocampo soit présent ce matin. Est-ce exact ?

7 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Maître Biju-Duval, la Chambre estime qu'il serait inapproprié que... qu'on oblige le
 10 Procureur à assister à la présentation de la déclaration liminaire de M^e Mabilles. Vous
 11 avez fait l'observation au nom de votre... du conseil principal. M^{me} Bensouda a
 12 expliqué la situation et, bien sûr, elle est le conseil principal représentant
 13 l'Accusation. Et nous avons pris bonne note de tout cela. Nous avons pris bonne note
 14 du fait qu'un membre de l'équipe de la Défense (*sic*) est absent, un membre est
 15 absent sans tenir des conclusions — sans tirer des conclusions. Je vous remercie pour
 16 l'observation. Quoi qu'il en soit, Maître Mabilles.

17 M^e MABILLES : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je me présente
 18 donc, et les observations liminaires de la Défense seront présentées à deux voix et
 19 sur deux thèmes différents.

20 Mes observations seront principalement des observations d'ordre procédural, autour
 21 du thème « à la recherche d'un procès équitable ».

22 Mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, prendra la parole dans un second temps pour
 23 vous entretenir du procès de Thomas Lubanga face aux objectifs de la Cour pénale
 24 internationale.

25 Je voudrais d'abord dire que la Défense salue la création de cette Cour pénale

1 internationale.

2 (M^e Mabilille suite : Cette Cour pénale internationale reprend les textes les plus
3 protecteurs en matière des droits de l'homme, et en particulier sur les droits de
4 l'accusé.

5 Cette Cour pénale internationale a aussi prévu, dans ses textes, nous devons le
6 saluer, l'abolition de la peine de mort, ce qui, pour nous, est un progrès immense
7 dans l'humanité.

8 Cette Cour pénale internationale a pour vocation, pour objectif que nous ne
9 puissions plus voir sur nos écrans de télévision ce que nous avons vu un 30... un
10 30 décembre 2007, un chef de l'état déchu pendu haut et court devant nous tous,
11 après un procès qui s'apparente, selon tous les observateurs, à une parodie de justice
12 où trois de ses avocats de la Défense, successivement, ont été assassinés dans
13 l'exercice de leurs fonctions.

14 La Cour pénale internationale veut juger les plus hauts responsables des crimes les
15 plus graves commis contre l'humanité, mais je dirais que le corollaire immédiat de ce
16 que l'on a l'habitude d'appeler « lutte contre l'impunité » , c'est le respect des droits
17 fondamentaux de l'accusé.

18 Qu'entend-on par droits fondamentaux de l'accusé ? Je les évoque rapidement parce
19 qu'ensuite, j'en ferai un développement dans notre dossier.

20 Je dirais, le droit à la présomption d'innocence, ce droit n'est pas encore partagé, ni
21 en tous les cas mis en pratique, il n'y a... je n'en veux que pour preuve notre procès,
22 hier soir, la manière dont la presse rend compte du cas de Thomas Lubanga, qui est
23 condamné avant même d'avoir été jugé et qui ne... aux yeux en tous les cas d'une
24 vaste majorité, à partir du moment où il y a eu un mandat d'arrêt confirmé, à partir
25 du moment où la Chambre préliminaire a décidé de renvoyer Thomas Lubanga à

1 procès, la présomption d'innocence n'existe plus, et je le dis, la présomption
2 d'innocence n'existe plus, en particulier dans ces crimes les plus graves que votre
3 Cour a à juger.

4 On considère qu'à partir du moment où cette personne, l'accusé, arrive, il n'a plus
5 cette présomption d'innocence.

6 Le deuxième des droits fondamentaux, c'est le droit au silence, je n'en dirai rien.

7 Le droit à connaître parfaitement les charges qui pèsent contre l'accusé et donc,
8 d'avoir une divulgation complète des éléments de preuve à charge et à décharge et le
9 dernier élément serait le fait que l'accusé doit être jugé sans retard excessif et enfin,
10 le procès doit être public.

11 Il nous est régulièrement posé la question, aux avocats de la Défense, du bien-fondé
12 des droits fondamentaux. Et je voudrais profiter de cette audience pour le rappeler.

13 Les droits fondamentaux ont deux objectifs, le premier c'est de préserver l'accusé
14 contre l'arbitraire.

15 La personne qui est accusée a face à lui, une institution j'allais dire une institution
16 judiciaire, quelquefois même, dans notre cas, une communauté internationale, une
17 institution qui a une force extraordinaire, des moyens extraordinaires, face à cela, la
18 personne accusée est, évidemment, tout à fait, j'allais dire démunie. Ce qui peut la
19 protéger, c'est ses garanties judiciaires, et c'est ces garanties judiciaires qui sont
20 l'essence même des droits fondamentaux.

21 Rééquilibrer cette notion d'institution avec une force effectivement extraordinaire
22 par rapport à un individu seul, c'est ce léger rééquilibrage que vient faire, que vient
23 donner les droits fondamentaux.

24 Mais je dirais qu'un autre aspect est très important, et cet aspect-là, il nous intéresse
25 en premier.

1 C'est que les droits fondamentaux permettent... devraient permettre, lorsqu'ils sont
2 exercés correctement par la Défense, qui en a les moyens, de participer à l'œuvre de
3 justice.

4 On participe à l'œuvre de justice parce que la Défense, en exerçant ses droits
5 fondamentaux, elle fait des enquêtes sur la preuve du Procureur, elle scrute cette
6 preuve du Procureur, elle essaie de comprendre ce que dans la preuve du Procureur
7 il y a de proche de la vérité ou au contraire ce qui est fort loin de la vérité. Elle
8 apporte à la Chambre ce débat contradictoire, qui est totalement nécessaire à
9 l'exercice d'une bonne justice.

10 Les droits fondamentaux de la Défense permettent d'accéder, s'ils sont encore une
11 fois exercés dans toute leur plénitude avec tous les moyens possibles à une décision
12 juste et équitable. Tous les éléments ayant pu contradictoirement être débattus.

13 Voilà ce que je voulais dire en introduction et je voudrais maintenant utiliser les
14 15 mois que nous avons partagés ensemble pour essayer de comprendre un certain
15 nombre de textes du Statut de Rome, car si un des enjeux de ce premier procès est
16 bien évidemment le fait que c'est et, le premier procès, il y a un autre enjeu qui est
17 bien difficile pour nous tous, c'est l'application de nouveaux textes, avec des
18 nouvelles prérogatives ; le Procureur doit, et c'est tout à fait nouveau par rapport au
19 tribunal... les deux tribunaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, doit
20 enquêter à charge et à décharge ; les juges ont un nouveau rôle, il semblerait, sans
21 aucun doute, dans ce Statut, et donc, par conséquent, il nous appartient à tous, de
22 participer à l'élaboration de ce qu'on appellera une jurisprudence, c'est-à-dire de
23 savoir comment ces textes vont pouvoir être mis en application.

24 Et je dirais que la Défense, aujourd'hui a cinq interrogations... je dirais
25 interrogations, je dirais inquiétudes, je dirais espoirs.

1 Ces interrogations, ces inquiétudes, ces espoirs, je les nourris, je le dis, de ce que
2 nous avons pu faire dans cette Chambre, depuis pratiquement maintenant 15 mois,
3 et je vais donc ne pas dire des choses qui seront extraordinaires, parce que c'est des
4 choses, que nous avons, j'allais dire, vécues ensemble, mais je vais les regarder, du
5 côté, exclusivement de la Défense.

6 Cinq points que je voudrais évoquer.

7 Le premier point est l'article 54-3-e, bien connu de tous les intervenants ici, et les
8 conséquences, aujourd'hui, pour la Défense.

9 Le deuxième point, qui n'étonnera pas non plus véritablement, sont le problème des
10 *ex parte*.

11 Le troisième point, sera les charges qui pèsent contre Thomas Lubanga.

12 Le quatrième point sera la participation des victimes et je terminerai sur la notion de
13 procès public.

14 Rien de bien nouveau dans ce que je vais dire, mais je vais essayer de reprendre les
15 difficultés, je l'ai dit, les interrogations, les inquiétudes de la Défense à l'ouverture de
16 ce procès.

17 En ce qui concerne le premier point, l'article 54-3-e, permettez-moi de faire un petit
18 résumé de la situation.

19 Nous avons eu comme problème principal dans ce dossier, il faut bien le dire, des
20 problèmes liés à la divulgation. Ces problèmes ont commencé par la divulgation des
21 éléments à charge, et se sont poursuivis par les difficultés liées à la difficulté... la
22 divulgation à décharge.

23 Pour que les gens puissent suivre les développements que je vais faire, je souhaite
24 dire que les éléments à charge doivent être divulgués à la Défense pour qu'elle
25 puisse faire ses enquêtes ; les éléments à décharge doivent également être divulgués

1 à la Défense pour qu'elle puisse prendre connaissance des éléments qui peuvent soit
2 disculper l'accusé soit atténuer sa responsabilité soit aider la Défense dans la
3 manière dont elle peut scruter les éléments donnés par l'Accusation.

4 Nous avons eu, après, je dois dire, beaucoup de vicissitudes, les éléments à charge.
5 La Chambre a essayé d'imposer un certain nombre de règles qui nous a permis
6 d'avoir ces éléments pour pouvoir effectivement faire notre travail.

7 Le souci majeur est venu au moment des éléments à décharge. Ces éléments à
8 décharge, le Procureur nous indiquait qu'il les avait mais que, malheureusement, il
9 ne pouvait pas nous les divulguer. Il ne pouvait pas nous les divulguer car il avait
10 signé des accords de confidentialité avec des sources.

11 Là, je voudrais dire que, quand même, dès le départ, ce procès a été mal engagé par
12 le Bureau du Procureur ou en tous les cas, la manière dont le Procureur a pris en
13 charge son travail nous paraît particulièrement difficile.

14 Le Procureur est venu nous indiquer en Chambre qu'il avait obtenu 55 pour cent de
15 sa preuve avec des accords de confidentialité.

16 Or, nous savons que le Procureur aurait dû obtenir des éléments sous des accords de
17 confidentialité que s'il savait que ces éléments ne seraient pas utilisés ou lui
18 permettraient ou exceptionnellement utilisés et lui permettraient d'obtenir des
19 éléments nouveaux.

20 Non, le Procureur a été, en fait, en Ituri, au Congo, faire ses enquêtes, il a à ce
21 moment-là obtenu un certain nombre de documents des différentes sources et il n'a
22 pas pris la peine à ce moment-là, de faire un tri sur ce qui était nécessaire ou pas
23 nécessaire, il a signé, j'allais dire, excusez-moi cette expression, tous azimuts des
24 accords de confidentialité et au moment où il a dû devoir communiquer ses
25 éléments, ce jour-là, les sources ont dit « nous ne souhaitons pas lever les accords de

1 confidentialité ».

2 On pourrait gloser sur les raisons pour lesquelles les sources n'ont pas accepté de
3 lever les accords de confidentialité — en particulier l'ONU —, mais là n'est pas mon
4 propos. Mon propos est de dire, nous nous sommes retrouvés dans une situation où
5 la Défense ne pouvait pas avoir accès à ces documents. Le Défense et aussi nos juges,
6 bien sûr, et je dirai fondamentalement nos juges dans un premier temps. Ce qui a
7 amené une décision — décision du 13 juin — que la Défense souligne, était une
8 décision courageuse ; courageuse parce qu'elle mettait au cœur d'un procès, du
9 premier procès la notion de procès équitable, les juges considérant que n'ayant pas
10 accès à ces documents, ils ne pouvaient pas savoir si ces documents pouvaient... si
11 l'absence de communication de ces documents pouvait nuire à la Défense et qu'ils ne
12 pouvaient donc pas être le gardien de cette notion de procès équitable et que
13 n'étant... ne pouvant pas être ces gardiens, ils n'avaient qu'une seule conséquence à
14 tirer, c'est qu'ils ne pouvaient pas poursuivre ce procès.

15 Je dirais qu'ils ont tiré toutes les conséquences, ce qui n'était, non plus, très simple à
16 l'époque, puisqu'ils ont décidé, à ce stade-là la remise en liberté de Thomas Lubanga.
17 Voilà comment je décrirais le problème initial. Et je dirais maintenant, cependant...
18 Cependant, le 18 novembre, la Chambre après une audience où la Défense n'a pas pu
19 faire valoir d'arguments puisque la Chambre a décidé de lever cette suspension, je
20 dis la Défense ne pouvait pas faire valoir d'arguments puisque les seuls arguments
21 que la Défense aurait pu faire valoir à ce stade, c'est de savoir si les documents
22 allaient être communiqués à la Défense et sous quelle forme ils allaient être
23 communiqués à la Défense.

24 Nous avons eu cette décision orale et nous n'avons pas eu les motifs de cette
25 décision, si ce n'est vendredi soir. Et la Défense, aujourd'hui, entend indiquer ses

1 préoccupations, ses inquiétudes, car les documents qui nous ont été communiqués,
2 et je dis la décision qui nous a été remise vendredi soir doit comporter des annexes ;
3 c'est une décision partielle.

4 Ces annexes nous permettraient de comprendre. La décision telle qu'elle a été
5 rendue nous permet de comprendre les principes directeurs qu'ont utilisés les juges
6 pour arriver à la conclusion, mais nous n'avons pas encore les éléments qui nous
7 permettraient de savoir, sur ces documents, quelle a été l'approche systématique, au
8 cas par cas, pour chaque document, pour savoir pourquoi ces documents ne nous
9 ont pas été communiqués dans leur intégralité.

10 Je tiens à dire, à ce stade-là, qu'il ne s'agit pas d'un épiphénomène. La précision des
11 chiffres que je donne pourrait être discutée à quelques centaines de pages près, mais
12 nous sommes aujourd'hui dans un dossier qui comporte 32 000 pages. La
13 divulgation dont je parle, des éléments à décharge à partir du 18 novembre,
14 comporte approximativement 5 000 pages. Nous sommes dans quelque chose qui
15 est, quantitativement, très important.

16 Or, les... aujourd'hui, on nous propose, pour cette divulgation qui ne peut pas se
17 faire de manière totale, et du fait d'une faute originelle du Procureur ; non pas de la
18 procédure elle-même, mais d'une faute qu'on essaie de corriger. Sauf que cette
19 correction se fait, nous semble-t-il à la Défense aujourd'hui, à notre détriment. On
20 nous propose de nous divulguer ces documents, je dirais de quatre manières
21 différentes. Il est clair que les sources ont refusé que tous ces documents nous soient
22 versés totalement, sans caviardage, dans leur intégralité. Il y a dû, donc... il y a dû y
23 avoir des mesures alternatives qui ont été prises à cette véritable divulgation. Mais je
24 le redis, nous aurions dû bénéficier de cette divulgation totale et nous sommes sur
25 des mesures subsidiaires alternatives qui font peser sur la Défense qui, elle, n'a pas

1 commis de faute originelle, un préjudice que la Chambre a considéré comme un
2 préjudice pas suffisant pour que le procès ne puisse pas se tenir, mais qui pour nous
3 est sans aucun doute un préjudice.

4 Quatre modes de divulgation. Des résumés. Quelle est la valeur probante d'un
5 résumé ? Comment je vais utiliser — comment nous allons utiliser, nous la Défense
6 — ce résumé ? Vous le savez très bien ; si je viens demain avec un résumé devant la
7 Chambre en disant : « Le résumé, dont je ne connais ni l'auteur, ni la provenance ni
8 l'intégralité du document », quelle force probante aura ce résumé ? On nous dit : «
9 preuve alternative. Oui, on ne vous donne pas ce document, mais si vous allez
10 chercher dans un autre document, vous vous rendrez compte que cet élément-là,
11 vous pouvez le traiter, vous pouvez l'avoir dans cette preuve alternative ».

12 Là aussi, pour nous ce n'est pas une satisfaction totale car un des objectifs de la
13 Défense, c'est ce que j'appellerai la preuve corroborative. Si je viens demain matin
14 avec un élément devant la Chambre, si cet élément est corroboré par un autre
15 élément, il renforce mon premier élément. Quand on me donne une preuve
16 corroborative, on me prive de cet élément qui me permettrait de corroborer.

17 Éléments caviardés. Alors ça, je dois le dire, je pense que les avocats de la Défense
18 devraient, aujourd'hui, s'adonner au puzzle. Comme cela, je pense qu'ils auraient
19 peut-être acquis une compétence complémentaire. C'est extrêmement difficile pour
20 nous de travailler sur des documents qui sont caviardés un peu, beaucoup ; qui les
21 rendent sans doute, et quelquefois pour nous, véritablement difficiles à utiliser. Et
22 c'est pourtant un des éléments extrêmement importants qui nous a été aussi
23 communiqué.

24 Résumés, preuve alternative, caviardage ; dernier point, les admissions du
25 Procureur.

1 Je sais que je ne partage pas l'avis de la Chambre sur ce point, mais j'ai regardé
 2 attentivement ces admissions. Je ne suis pas sûre, honnêtement, qu'on puisse utiliser
 3 ces admissions et, qu'en tous les cas, elles puissent nous être d'une utilité certaine.
 4 Une partie des admissions commence par, et je le cite en anglais : « *It has been said* ».
 5 Alors l'admission, c'est quoi ? C'est : « il a été dit que » ou est-ce que c'est le contenu
 6 de ce qui a été dit ? Ces admissions, encore une fois, elles ne remplissent pas pour
 7 nous ce que nous aurions souhaité, c'est-à-dire la divulgation complète de ces
 8 éléments.

9 Je dis donc préjudice pour la Défense de l'application de ce 54-3-e ; aujourd'hui, c'est
 10 nous qui partons avec un préjudice, alors que c'est un abus grave et généralisé de
 11 méthodes d'enquête du Procureur qui nous cause ce préjudice.

12 Je vois un deuxième préjudice, c'est l'article 82 — la règle 82, excusez-moi. Cette
 13 règle fait que lorsque les éléments sont obtenus sous source... sous accord de
 14 confidentialité, le travail de la Défense ne peut se faire de manière complète. Nous
 15 ne pouvons interroger, contre-interroger, que si la personne accepte. Et donc, c'est
 16 véritablement, je dirai, une restriction sérieuse à notre travail.

17 Et troisièmement, ça nous place, nous la Défense, dans une situation particulière ;
 18 c'est que la Chambre a eu accès à un nombre d'informations auxquelles la Défense
 19 n'aura jamais, jamais, accès.

20 C'est les trois conséquences que je tire de mon premier point, c'est-à-dire les... Je
 21 dirais : comment est-ce que le procès équitable peut s'ouvrir dans les conditions que
 22 je viens d'évoquer devant vous ?

23 Le deuxième point, qui a fait l'objet déjà de nombreuses explications de la part de la
 24 Défense, c'est les *ex parte*. Je voudrais tout de suite dire à notre Chambre que la
 25 Défense est... sait, bien sûr, que les *ex parte* sont prévues au Statut de Rome, sait

1 également que la Chambre doit avoir d'excellentes raisons pour décider des *ex parte*,
2 plutôt que des audiences publiques.

3 Mais aujourd'hui, lorsque nous regardons ce dossier, nous sommes dans la situation
4 suivante.

5 Encore une fois, excusez-moi s'il y a un petit manque de précision dans ce que je dis,
6 mais c'est, je dirais, grosso modo, les chiffres. Nous avons eu 54 audiences ; tenant
7 compte des audiences où les décisions orales ont été rendues, nous sommes à
8 24 audiences *ex parte*. Ce qui signifie que la moitié des audiences se sont faites hors la
9 présence de la Défense. Un procès s'est fait à l'intérieur du procès, dans lequel la
10 Défense n'a jamais pu faire valoir son point de vue.

11 Encore une fois, nous comprenons qu'il y a des raisons pour lesquelles les juges ont
12 sans doute décidé ces *ex parte*, mais pour nous il est délicat, difficile, de se dire que
13 nous avons manqué la moitié de ces audiences ; que la Défense a été absente
14 pendant la moitié de ces audiences.

15 Et comme la Défense ne peut pas non plus penser que pendant ces audiences il n'y a
16 pas eu des informations qui ont été communiquées par le Bureau du Procureur, dans
17 ce dialogue singulier entre les juges et le Bureau du Procureur, nous ne saurons non
18 plus jamais ce qui a pu se dire pendant ces audiences.

19 Je le dis parce qu'il me semble que les *ex parte* ne peuvent être qu'exceptionnelles et
20 que nous arrivons aujourd'hui à ce que je ne peux pas qualifier autrement qu'une
21 dérive. Alors peut-être faudrait-il réfléchir à savoir comment est-ce qu'on peut —
22 puisque je sais bien que c'est le problème qui est au cœur de ce procès — assurer la
23 sécurité versus les droits de la Défense ? Mais en tous les cas, la Défense ne peut pas
24 être satisfaite de se dire que la moitié des audiences se sont passées hors sa présence.

25 J'en viens à mon troisième point : les charges contre Thomas Lubanga.

1 Sur cet aspect, je voudrais faire deux observations. La première, c'est que, comme l'a
2 dit mon confrère Jean-Marie Biju-Duval, nous avons écouté avec beaucoup
3 d'attention le Bureau du Procureur hier. Et nous l'avons écouté avec beaucoup
4 d'attention sur un point particulier qui était cette notion de conflit international,
5 conflit national.

6 Je dirais qu'au départ, le Bureau du Procureur, en tous les cas dans nos premières
7 audiences, nous a indiqué que bien que la Chambre préliminaire ait renvoyé Thomas
8 Lubanga pour une période donnée sur un crime particulier — ce crime étant
9 l'enrôlement, la conscription d'enfants-soldats participant aux hostilités dans un
10 conflit national et pour une autre partie temporelle dans un conflit international — le
11 Procureur maintenait l'idée que ce conflit ne pouvait pas recevoir la qualification de
12 conflit international. Il l'a maintenu pendant un certain nombre d'audiences et nous
13 en avons conclu, et nous en avons discuté devant la Chambre, que ça posait encore
14 une fois une difficulté à la Défense. Commencer un procès où les charges ne sont pas
15 — en tous les cas elles sont déterminées par la Chambre préliminaire mais contestées
16 par le Procureur, mais la Défense dans une situation où elle doit faire face à des
17 charges où elle ne sait pas où le Procureur va véritablement se situer.

18 Nous avons senti, hier, que le Procureur a pris une position, semble-t-il, un peu
19 différente, puisqu'il dit : « Je couvrirai la notion de conflit national et de conflit
20 international et je laisserai aux juges le pouvoir, leur pouvoir, qui est de qualifier —
21 je pense qu'il faisait référence à la norme 55, et je ne recommencerai pas le débat sur
22 cette norme qui, pour nous la Défense, pose cependant des difficultés également.
23 C'était le premier aspect sur les charges.

24 Le deuxième aspect, c'est un aspect que nous avons également développé, mais qui
25 reste pour nous tout à fait d'actualité ; c'est les menaces qui pèsent contre Thomas

1 Lubanga, menaces émanant du Bureau de Procureur qui indique : « Aujourd'hui,
2 Thomas Lubanga est poursuivi pour des crimes d'enrôlement, conscription
3 d'enfants-soldats. Demain, peut-être, je le poursuivrai pour d'autres charges ».

4 Pour la Défense, cela reste un véritable souci. Et quand je dis « souci », c'est un
5 euphémisme. Il nous paraît absolument déloyal que le Procureur qui enquête depuis
6 cinq ans dans une situation, qui connaît parfaitement cette situation, qui nous donne
7 hier un document où nous voyons apparaître tous les sites de massacres, qui connaît
8 la situation historico-politique, qui connaît la période où Thomas Lubanga a eu des
9 responsabilités — cette période étant d'ailleurs relativement très délimitée dans le
10 temps — et il nous dit, pendant cette période très délimitée : « Aujourd'hui, je le
11 poursuis pour ce crime, mais peut-être, je ferai des enquêtes complémentaires et je le
12 poursuivrai pour un autre crime. »

13 Le procédé nous paraît totalement déloyal. Nous avons regardé la jurisprudence des
14 tribunaux internationaux sur ce point et le seul cas que j'ai vu sur de nouvelles
15 poursuites dans un... une situation qui pourrait s'apparenter à la situation de
16 Thomas Lubanga, était le dossier Milosevic. Mais dans le dossier Milosevic, le
17 problème était tout à fait différent. Il y avait trois pays différents : le Kosovo, la
18 Croatie, la Serbie — la Bosnie, pardon, excusez-moi — et il s'agissait de pays
19 différents, de périodes différentes et le Procureur disait : « Mais j'ai pu commencer
20 mes enquêtes sur ce pays et sur cette période, mais je n'ai pas pu terminer. » Là, vous
21 êtes dans une période de temps limitée et vous connaissez l'intégralité de ce qui s'est
22 passé et vous menacez de nouvelles poursuites. La Défense ne peut pas entendre
23 cette menace que d'une autre manière : si la condamnation de Thomas Lubanga sur
24 les crimes sur lesquels il est poursuivi n'est pas suffisante, eh bien, nous ferons un
25 deuxième procès. Tout ceci me paraît totalement déloyal, je le dis, et place la Défense

1 dans une situation difficile.

2 J'en viens à mon quatrième point qui est la participation des victimes. Et je dois dire
3 que puisque je l'ai dit à la Chambre, notre souci principal est cette notion bien fragile
4 de procès équitable. Je crois que c'est sur point-là que la Défense et le plus soucieuse.
5 Les explications que je vais donner pour que les choses... pour que mon propos ne
6 soit pas mal interprété est uniquement procédural. Je ne répondrai pas, au stade où
7 nous en sommes, au fond de l'argumentation qu'a pu développer les représentants
8 légaux. Je ne travaille que sur les aspects procéduraux.

9 L'article 68-3 prévoit, sans aucun doute, la participation des victimes. Elles doivent
10 faire part de leurs vues et préoccupations. Cet article prévoit immédiatement qu'elles
11 ne peuvent le faire que si ça ne porte pas préjudice aux intérêts de la Défense et à la
12 notion de procès équitable.

13 Le Statut de Rome est un Statut sur la participation des victimes qui est, sans doute,
14 un compromis entre deux systèmes juridiques ; un système juridique *common law* où
15 les victimes n'apparaissent pas au procès en tant que telles j'allais dire, puisque le
16 Procureur les représente, et le système de *civil law* où les victimes sont des parties au
17 procès.

18 Le Statut de Rome prévoit qu'un système hybride, intermédiaire, où la participation
19 des victimes n'est pas être partie au procès. Les parties au procès restent le
20 Procureur, la Défense. C'est au Procureur de rapporter la preuve, le fardeau de la
21 preuve lui incombe ; c'est à la Défense de faire son travail également, mais les
22 victimes ne sont pas des parties au procès.

23 Pourquoi la Défense aujourd'hui est, je dirais, gravement préoccupée ? Elle est
24 gravement préoccupée parce que si nous passons de participants à parties, cette
25 tentation va entraîner des conséquences extrêmement importantes pour la Défense.

1 Et nous avons déjà des éléments concrets pour, je dirais, nourrir nos inquiétudes.
2 Et je vais prendre quatre éléments pour tenter d'expliquer à la Chambre ce que
3 j'appellerai un basculement de la notion de participant à la notion de partie.
4 Quatre exemples.
5 Le premier : on nous a communiqué des demandes de participation des victimes en
6 nous demandant, à la Défense, de faire des observations.
7 Nous avons regardé ces demandes de participation qui étaient totalement
8 caviardées, ou suffisamment caviardées pour que de toute manière nous ne
9 puissions faire aucun travail d'enquête de quelque nature que ce soit et les
10 observations que nous avons pu faire étaient des observations, je dirais presque de
11 pure forme ; c'est-à-dire que nous sommes face à des demandes sur lesquelles nous
12 ne pouvons pas exercer ce que j'appellerai notre travail, notre... la raison pour
13 laquelle la Défense existe.
14 La Chambre a décidé d'admettre 92 victimes dont 91 aujourd'hui sont totalement
15 anonymes qui sont venues, dire, hier, devant votre Chambre, un certain nombre de
16 choses contre notre client. On ne peut pas le penser autrement. Et face à ça, en tous
17 les cas, à ce stade-là, la Défense ne peut strictement rien faire.
18 Quand vous ajoutez à ça que nous avons vu apparaître des observations des
19 victimes nous... demandant à la Chambre qu'une quarantaine d'entre elles viennent
20 témoigner en personne devant votre Chambre ; nous avons bien entendu les
21 remarques qui ont immédiatement été faites par votre Chambre mais notre
22 inquiétude subsiste. Ces personnes dont nous ne connaissons strictement rien et qui
23 vont venir, en fait, témoigner à charge contre notre client, qui sont anonymes, sur
24 lequel nous n'avons aucun élément, nous assistons à un deuxième ou un troisième
25 procès dans le procès. Nous aurons à faire face à l'Accusation et lorsque nous aurons

1 fini avec l'Accusation nous devons continuer avec des victimes sur lequel tous nos
2 moyens procéduraux, toutes nos garanties judiciaires n'existent pas puisque le Statut
3 de Rome n'a pas prévu que ces victimes soient des parties au procès.

4 Et je citerais le deuxième exemple qui entretient notre angoisse, nous avons vu
5 vendredi se lever un représentant légal qui benoîtement, nous a expliqué qu'après la
6 preuve du Procureur viendrait la preuve des victimes.

7 Preuve des victimes ? Preuve sur lequel nous n'aurons aucun élément ; preuve sur
8 lequel la Chambre nous a dit que nous aurions trois mois avant le début du procès
9 pour pouvoir enquêter sur les éléments que nous a fournis le Procureur. Là, nous
10 n'avons aucune visibilité, je n'ose pas le rappeler à la Chambre, nous sommes à
11 6 000 kilomètres des lieux où se sont passés ces événements, nos capacités d'enquête
12 sont extrêmement limitées. Comment allons-nous pouvoir faire face à ce deuxième
13 accusateur qui en a toutes les caractéristiques sans en avoir tous les devoirs.

14 Le dernier élément qui, évidemment, a alerté aussi notre vigilance, c'est les
15 observations liminaires écrites des victimes, qui ont indiqué qu'elles entendaient, à
16 un moment donné... je vais lire le texte, je l'aurais lu dans son intégralité pour ne pas
17 déformer les propos des victimes mais je vais donner le sens général. Elles
18 souhaitent demander à votre Chambre de nouvelles charges... que de nouvelles
19 charges soient émises contre Thomas Lubanga.

20 La Défense n'est pas soucieuse que de nouvelles charges soient émises... soient
21 demandées par les victimes, nous savons très bien que le Statut de Rome ne leur
22 donne strictement pas ce pouvoir. Mais que l'idée même ait pu germer, je dirais, et
23 qu'elles aient pu le formaliser de la manière dont elles l'ont formalisée nous pose
24 véritablement des difficultés.

25 J'ajoute qu'hier, et c'est la seule observation que je ferai sur ce qu'ont dit les victimes,

1 hier, c'est que je n'ai pas entendu parler uniquement d'un crime qui s'appelle
2 l'enrôlement et la conscription d'enfants-soldats participants aux hostilités, j'ai
3 entendu parler de viols, j'ai entendu parler d'esclavage sexuel, charges pour
4 lesquelles notre client n'est pas poursuivi.

5 Les vues et préoccupations des victimes ne peuvent pas aller jusqu'à accuser notre
6 client de crimes pour lequel il n'est pas poursuivi.

7 Voilà pourquoi nous sommes véritablement inquiets. Inquiets parce que nous savons
8 que c'est le premier dossier, que cette participation a des contours encore
9 relativement flous sur certains aspects et que la Défense a le souci de ne pas être,
10 j'allais dire, démunie face à des accusateurs anonymes pour lequel nous ne pourrions
11 qu'être — j'emploierai cette expression, pour un avocat, on voit ce que ça veut dire
12 — taisant.

13 Je voudrais terminer sur les victimes en me référant à un auteur ou plutôt un acteur
14 du monde judiciaire français, je le cite non pas parce qu'il est français, mais parce
15 qu'il a participé de manière extrêmement active à la création de la Cour pénale
16 internationale ; il a travaillé pour que cette Cour puisse fonctionner et qu'il est
17 extrêmement sensible à des notions telles que celles que j'ai pu développer et je dois
18 le dire aussi cet article ou ce passage de cet article du *Monde* n'a pas été écrit par
19 Robert Badinter pour la justice pénale internationale, il a été écrit, en France, alors
20 que nous avions des discussions importantes sur le rôle des victimes dans le procès
21 pénal. Mais j'ai extrait quatre phrases qui me paraissent être d'actualité — que je
22 cite : « Au nom de la souffrance des victimes qui appellent toute la solidarité de
23 toute la société, nous ne devons pas altérer les principes du procès équitable, inscrit
24 dans la Convention européenne des droits de l'homme, la justice ne peut se
25 confondre avec la vengeance ni avec la compassion pour les victimes, ce qui rend

1 son exercice si difficile. »

2 Je pense que cette citation reflète mieux que ce que j'aurais pu dire, les aspirations,
3 en tous les cas, de l'équipe de Défense aujourd'hui sur ce point.

4 Je voudrais terminer ces observations liminaires en parlant de la publicité. La
5 publicité des débats est un élément essentiel du procès équitable.

6 La Cour européenne des droits de l'homme — et je ferai ma deuxième citation —
7 vient de rendre un arrêt qui n'a fait que confirmer ce qu'elle a écrit réécrit et reréécrit
8 mais cet arrêt a une caractéristique, c'est qu'il a été rendu il y a 15 jours dans une
9 affaire Schlumpf — S-C-H-L-U-M-P-F — contre Suisse le 8 janvier 2009.

10 Court extrait : « La Cour rappelle que la publicité des débats judiciaires constitue un
11 principe fondamental consacré par l'article 6 de la Convention. Elle protège les
12 justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue
13 ainsi l'un des moyens qui contribuent à la préservation de la confiance dans les
14 tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice elle aide
15 à atteindre le but de l'article 6-1 à savoir le procès équitable dont la garantie parmi
16 les principes fondamentaux de toute société démocratique. »

17 Là aussi je sais que la Chambre est soucieuse de ce principe, mais je suis obligée
18 aujourd'hui de faire un constat. Ce constat est le suivant : je pourrais reprendre
19 l'articulation que j'ai déjà développée sur les *ex parte*, nous avons effectivement eu
20 partie du procès qui a été secret — secret pour la Défense, secret pour le public.

21 Et aujourd'hui la Défense se pose réellement la question, nous allons entendre la
22 preuve du Procureur. Cette preuve du Procureur c'est 32 témoins, et à peu près 23,
23 24 de ces témoins vont avoir une protection qui fera qu'une partie sérieuse des
24 interrogatoires ne pourra se faire qu'à huis clos, ce qui veut dire que le public n'aura
25 pas accès à l'information.

1 L'autre partie, sur lequel nous allons tous travailler pour qu'elle soit le plus public
2 possible sera peut-être résiduelle.

3 J'entends les arguments qui nous sont donnés, je les entends très bien. Nous sommes
4 toujours autour de ce nœud qui s'appelle la sécurité.

5 Mais à un moment donné, je pense que c'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval qui
6 parlait de masse critique, à un moment donné la question que je me pose, l'objectif
7 que nous recherchons tous dans ce procès — et l'accusé en premier — c'est de
8 pouvoir, publiquement, dire sa vérité, un certain nombre d'éléments qui l'ont
9 conduit aujourd'hui à être ici, et le peuple iturien attend de nous ce débat
10 contradictoire public puisque cette justice est rendue par la communauté
11 internationale, mais je dirais à son profit.

12 Si nous mettons au cœur de tous les dossiers parce que là je ne parle pas du dossier
13 uniquement de Thomas Lubanga, ce problème de sécurité, ça entraînera comme
14 conséquence directe que tout dossier de la justice pénale internationale deviendra
15 opaque, secret. Ça pose un véritable problème sur les objectifs que nous
16 poursuivons.

17 Pour notre part, on a vraiment un autre souci c'est que ces témoins qui viennent et
18 on nous dit ils ne peuvent pas témoigner de manière publique parce qu'il y a eu des
19 menaces contre eux. Je dois dire qu'aujourd'hui la Défense, puisqu'elle a été de toute
20 manière exclue de tous ces débats sur la sécurité, n'appréhende pas très bien ces
21 difficultés. Elle ne fait qu'entendre « il y a des problèmes de sécurité ».

22 J'ai entendu hier un représentant légal des victimes, nous expliquer — alors que de
23 notre point de vue, les victimes aujourd'hui sont anonymes — qu'elles subissaient
24 quand même des pressions ; que ça avait été difficile pour elles.

25 Concrètement, je dois, mais vraiment avec modestie, parce que je ne sous-estime pas,

1 je dis, la Défense aujourd'hui ne connaît pas les vicissitudes sur des victimes qui
2 pourraient être anonymes qui resteraient... qui sont secrètes à l'heure actuelle et qui
3 subiraient, de toute manière et selon les dires des représentants légaux qu'on ne va
4 pas remettre en cause des problèmes de sécurité.

5 Je reste persuadée que ce problème est quand même au cœur des objectifs de la
6 justice que nous souhaitons voir rendue.

7 Si tout ce procès devient, je le redis, opaque, secret, pour le peuple iturien ; c'est déjà
8 très difficile pour nous et moi j'en ressens, je dois le dire, un certain malaise d'être à
9 6 000 kilomètres de l'endroit où tous ces actes terribles ont été commis, dans une
10 salle sécurisée, dans un pays froid et humide, mais si loin de cette réalité de terrain.

11 Je sais bien que nous avons eu des contraintes sur ce point, que la Chambre
12 elle-même aurait souhaité que nous soyons, au moins partiellement, proches de ce...
13 je dirais, de ces victimes, de cet endroit où a pu se passer ces actes terribles qui ont
14 été commis. Mais si en plus de ne pas être proches, nous rendons le procès secret,
15 opaque, alors là nous perdons et l' « équitabilité » du procès et les objectifs que nous
16 nous sommes fixés. Voilà.

17 Je souhaiterais conclure en vous disant : la Défense a confiance. La Défense a
18 confiance.

19 Il y a un écrivain français — je m'excuse encore, un écrivain français — de la fin du
20 XIX^e siècle, début du XX^e siècle, qui disait : « L'espérance est un risque à courir, le
21 pire n'est jamais sûr. » Il s'agissait de M. Bernanos.

22 La Défense a l'espérance d'un procès équitable. Elle a confiance dans ses juges pour
23 que ses interrogations, ses inquiétudes soient au fur et à mesure que le procès se fera,
24 ses inquiétudes puissent disparaître. Nous avons confiance. Mais nous serons
25 vigilants.

1 Je vous remercie d'avoir été attentifs et je passe, si la Chambre le souhaite, la parole à
 2 mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, pour la suite de nos explications. Je vous
 3 remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
 5 infiniment, Maître Mabilie. Votre présentation était parfaitement claire et très utile.
 6 Oui, Maître Biju-Duval, je voudrais vous demander d'observer la montre, car nous
 7 souhaiterions pouvoir permettre aux interprètes et aux sténographes d'observer une
 8 pause autour de 11 h.

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je peux m'y engager. Mes explications
 10 ne devraient pas excéder une demi-heure, à quelques minutes près.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Catherine Mabilie vient de nous
 12 rappeler les dangers qui menacent le procès équitable : fragilité de la présomption
 13 d'innocence, irrémédiable déséquilibre entre les forces de l'Accusation et les faibles
 14 moyens de la Défense et, surtout, le poids du secret qui, sous de multiples formes et
 15 sous des justifications parfois incertaines, vient faire obstacle à la manifestation
 16 publique de la vérité ; audiences *ex parte*, appréhension de ces audiences à huis clos,
 17 sélection des charges, sélection des preuves soigneusement expurgées,
 18 soigneusement triées, surveillées par l'Organisation des Nations Unies.

19 Comme si l'on redoutait de regarder en face la pleine et entière matérialité des faits.
 20 Comme si l'on redoutait d'aborder des sujets trop embarrassants pour être jugés au
 21 grand jour. Comme si l'on redoutait de mettre en cause des responsabilités qu'il
 22 faudrait taire. Comme si le procès lui-même était plus redoutable que les crimes
 23 qu'on y juge.

24 Eh bien, non. Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Madame le
 25 Procureur, M. Thomas Lubanga et sa Défense ne se satisfont pas de cette manière de

1 chercher la vérité pleine et entière, de cette manière de rechercher les responsabilités,
2 c'est-à-dire de cette manière de rechercher la justice. Rien que la vérité, oui. Mais
3 toute la vérité, au grand jour et devant tous.

4 Parce que comme le rappelle la formule célèbre : « la justice ne doit pas seulement
5 être rendue, elle doit apparaître, manifestement et incontestablement, comme ayant
6 été rendue. »

7 Et c'est aussi... C'est aussi pour cela que Thomas Lubanga a choisi de plaider non
8 coupable, parce qu'il n'est pas question pour lui de négocier la vérité, quelle qu'elle
9 soit.

10 Parce qu'après avoir été tenu au secret dans les geôles congolaises, après avoir
11 attendu un procès sans cesse différé, après avoir lutté avec sa Défense pour faire
12 reculer les limites de secret, eh bien, aujourd'hui, oui, il attend, il demande un procès
13 où rien ne sera laissé dans l'ombre.

14 Alors oui, examinons ensemble la question des enfants-soldats en Ituri. Examinons
15 ensemble la question de la responsabilité du leader politique Thomas Lubanga. Que
16 chacun expose ses arguments, que chacun expose ses preuves et que les juges se
17 prononcent sur la pleine et entière matérialité des faits. La justice ne doit pas
18 seulement être rendue, elle doit apparaître, manifestement et incontestablement,
19 comme ayant été rendue.

20 Parce qu'au-delà du procès équitable que la justice doit à l'accusé, la Cour pénale
21 internationale doit démontrer publiquement que ce procès remplit les missions
22 essentielles qui ont été assignées à la justice pénale internationale. Quelles sont ces
23 missions essentielles ? Poursuivre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble
24 de la communauté internationale, juger les plus hauts responsables.

25 Et la Cour pénale internationale, aujourd'hui, doit démontrer qu'à l'occasion de ce

1 premier procès, ces deux missions auront été remplies. Cette démonstration est
2 d'autant plus nécessaire qu'il s'agit du premier procès. Et cette démonstration,
3 Madame le Procureur, a bien mal commencé. Alors, examinons ensemble les choix
4 qui ont été faits, les méthodes qui ont été employées pour remplir ce rôle de lutte
5 dans la lutte contre l'impunité.

6 Examinons ensemble, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, pourquoi
7 ce procès, hélas, ne répond pas et ne pourra pas répondre aux espérances qu'a fait
8 naître la Cour pénale internationale.

9 D'abord, la première des missions, poursuivre les crimes les plus graves qui
10 touchent l'ensemble de la communauté internationale. Passons sur le fait que les
11 regards du Bureau du Procureur semblent exclusivement tournés vers l'Afrique.

12 Il est vrai que les crimes les plus graves n'y manquent pas, hélas, et singulièrement
13 dans l'est du Congo, y compris et en particulier durant la période où peut s'exercer la
14 compétence de la Cour pénale internationale, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 2002.

15 On peut même probablement dire, sans grand risque d'erreur, que tous les crimes
16 prévus au Statut de la Cour pénale internationale y ont été commis.

17 Alors parmi tous ces crimes, après mûre réflexion, le Bureau du Procureur, pour
18 inaugurer ses fonctions, en a retenu un : l'enrôlement et la conscription
19 d'enfants-soldats. Personne ne peut dire qu'il ne s'agit pas d'un crime grave, et
20 certainement pas la Défense. Mesdames et Messieurs les représentants des victimes,
21 oui, on a toujours raison de prendre la défense des enfants. Les enfants sont toujours
22 et partout les premières victimes des guerres et des massacres, et les victimes les
23 plus vulnérables, les victimes les plus innocentes. Dans toutes les guerres, ils
24 symbolisent au plus au point l'innocence martyrisée. Dans les guerres les plus
25 modernes, comme dans les guerres les plus archaïques, les guerres du temps jadis,

1 comme celles du XXI^e siècle. Il n'y a pas de guerre sans crimes de guerre et, partout,
2 les enfants meurent au milieu des combats.

3 Et parfois, comme en ce mois de janvier 2009, les enfants meurent sous les bombes
4 les plus sophistiquées des démocraties les plus modernes. Mais il ne s'agit pas de
5 cela ; il s'agit du crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, c'est-à-dire du
6 seul crime que, sans aucun doute, on ne pourra jamais reprocher aux armées
7 modernes des puissances occidentales. Voilà un crime qu'elles ne commettent pas ou
8 plutôt qu'elles ne commettent plus. Les autres crimes, oui ; celui-là, non. Les armées
9 modernes des puissances occidentales peuvent sereinement approuver votre choix,
10 Madame le Procureur, ce crime-là ne les concerne pas.

11 Pour ce procès inaugural, ce choix répond-t-il à la vocation universelle de la Cour
12 pénale internationale ? Hélas, non. Ce choix vient renforcer l'image d'une justice
13 borgne qui, avec une prudente lâcheté, ne regarde que les crimes des peuples en
14 déroute et oublie ceux des nations qui imposent leur domination. Tel est le crime
15 retenu contre Thomas Lubanga, le seul crime. Après cinq années d'enquête sur les
16 massacres contre les populations civiles de l'Ituri, voilà la seule responsabilité qu'on
17 lui impute.

18 Alors, je sais bien — et M^e Catherine Mabilie l'a souligné il y a un instant — je sais
19 bien que l'on nous dit : « Des enquêtes sont en cours sur d'autres crimes et le Bureau
20 du Procureur se réserve la possibilité, le moment venu, de lancer contre lui de
21 nouvelles accusations. » Passons sur la déloyauté du procédé au regard des règles
22 du procès équitable. Mais surtout, la réalité est plus simple ; si après cinq ans
23 d'enquête, on ne dispose d'aucune preuve suffisante permettant d'imputer à Thomas
24 Lubanga la responsabilité d'autres crimes, c'est tout simplement que ce leader
25 politique ne peut pas sérieusement être suspecté d'y avoir contribué.

1 Mais alors, puisque tel est le cas, pourquoi, pour ce premier procès, avoir ciblé
2 Thomas Lubanga ? Ce ne sont pas les suspects pour crimes contre l'humanité et
3 crimes de guerre qui manquent entre Kinshasa et Kampala.

4 Madame le Procureur, vous les connaissez mieux que quiconque. Depuis 2003,
5 toutes les grandes organisations de défense des droits de l'homme vous exhortent à
6 les poursuivre, de Bunia à Kinshasa, en passant par Beni et Kampala. Tout le monde
7 les connaît. Ceux qui ont semé le chaos, instrumentalisé les haines, livré les armes,
8 encadré les milices, organisé les massacres et tiré profit de tout cela.

9 Alors pour faire taire les rumeurs hostiles à la Cour pénale internationale, la Cour
10 pénale internationale devait, dès le premier procès, faire la démonstration de son
11 indépendance.

12 Le Procureur devait clairement relever le défi d'une justice qui ose affronter
13 l'impunité des puissants sans jamais devenir ni leur dupe ni leur instrument, qu'il
14 s'agisse de puissances nationales ou qu'il s'agisse d'organisations internationales.

15 Alors qu'en est-il ? D'abord, Madame le Procureur, ce n'est pas le Bureau du
16 Procureur qui prend l'initiative de poursuivre les crimes de l'Ituri. C'est le Président
17 Joseph Kabila lui-même qui saisit la Cour de la situation congolaise en prétextant ne
18 pas pouvoir y faire face.

19 C'est encore lui qui organise l'arrestation de Thomas Lubanga ; c'est toujours lui qui
20 vous livre, Madame le Procureur, Thomas Lubanga alors qu'il est emprisonné
21 depuis deux ans à Kinshasa, après avoir été désigné comme rebelle par les
22 responsables de la MONUC, c'est-à-dire par l'organisation des Nations Unies.
23 L'Organisation des Nations Unies, M^e Catherine Mabilie y a fait référence il y a un
24 instant.

25 Dès le début des enquêtes, des accords de confidentialité sont signés, qui placent le

1 Bureau du Procureur sous la dépendance directe de l'Organisation des Nations
2 Unies et qui aboutissent à une situation telle que la Chambre a été contrainte de
3 constater en juin dernier, l'impossibilité du procès équitable.

4 Alors, dans ce contexte là, une question se pose.

5 Pour ce premier procès, le Procureur a-t-il effectivement rempli la mission qui est la
6 sienne, et qui constitue sa raison d'être, lutter contre l'impunité des plus hauts
7 responsables des massacres de l'Ituri ; les plus hauts responsables des massacres de
8 l'Ituri ; les plus hauts responsables, ceux que les justices nationales refusent de
9 poursuivre ou ne peuvent pas poursuivre en raison des protections ou des
10 immunités dont ils bénéficient, en raison même de leurs fonctions ; ceux qui au
11 sommet du pouvoir ont les moyens de négocier leur impunité dans le jeu cynique de
12 la diplomatie internationale.

13 Alors, on répondra peut-être qu'en demandant l'arrestation du chef d'État soudanais,
14 M. Le Procureur a fait déjà la démonstration de son audace. Il faut rappeler quand
15 même que la Cour pénale internationale a été saisie de la situation du Darfour à
16 l'initiative du Conseil de sécurité des Nations Unies après que la plus grande
17 puissance mondiale, les États-Unis d'Amérique, se soient indignés d'un génocide en
18 cours. Bel exemple d'audacieuse indépendance à l'égard des puissants.

19 Mais revenons à la République démocratique du Congo et à l'Ituri.

20 Pour les massacres de l'Ituri, ce ne sont pas les chefs d'États suspects qui manquent,
21 à commencer par celui avec lequel vous avez accepté de collaborer, Madame le
22 Procureur, le Président Joseph Kabila.

23 L'implication des troupes armées, formées ou soutenues par le gouvernement de
24 Kinshasa ne fait aucun doute. Tous les observateurs attentifs conviennent que
25 l'ex-chef rebelle Mbusa Nyamwisi, agissant pour le compte du gouvernement de

1 Kinshasa, agissant pour le compte du gouvernement du Président Kabila est l'un des
2 principaux responsables des atrocités commises en Ituri.

3 Un seul exemple : septembre 2002, le massacre de Nyankunde. Plus d'un millier
4 d'hommes, de femmes, d'enfants, sont massacrés parmi la population hema. C'est le
5 plus terrible des massacres commis en Ituri durant la période où s'exerçait votre
6 compétence, Madame le Procureur.

7 De notoriété publique, ce carnage est commis par des milices lendu, soutenues par
8 l'armée de Mbusa, l'APC, et avec le soutien des troupes de Kinshasa. Aucune
9 poursuite n'est engagée pour juger les responsables.

10 L'APC, l'armée de Mbusa, à la solde du gouvernement de Kinshasa, Madame le
11 Procureur, vous ne l'avez pas mentionné une seule fois dans vos observations
12 liminaires, et j'ai le regret de constater aussi que mon confrère Bapita, dans la longue
13 énumération des groupes armés responsables des violences en Ituri, hélas, ne l'a pas
14 cité non plus.

15 Il y a là une lacune ; il y a là un silence lourd d'équivoque qu'il faudra dissiper.

16 Le nom de Mbusa n'apparaît pas une seule fois dans les mémoires, Madame le
17 Procureur. Alors est-ce un hasard si M. Mbusa Nyamwisi est devenu Ministre des
18 affaires étrangères du Président Kabila ?

19 Ce n'est pas tout.

20 Vous reconnaissez vous-même, Madame le Procureur l'implication directe de
21 l'Ouganda. Les troupes ougandaises, arment et encadrent les groupes armés et
22 participent elles-mêmes aux massacres.

23 Est-ce si difficile d'en tirer les conclusions qui s'imposent au regard de la lutte contre
24 l'impunité des plus hauts responsables ?

25 Les relations nécessaires que le Procureur doit entretenir avec les autorités

1 ougandaises sont-elles si précieuses qu'elles doivent prévaloir sur ce qui constitue sa
2 mission essentielle ?

3 Même chose pour le Rwanda : le Procureur affirme que les autorités rwandaises
4 livrent des armes et organisent l'entraînement des milices.

5 Mais alors, si cela est vrai et si la notion de complicité a un sens, comment se fait-il
6 qu'aucune poursuite ne soit engagée ?

7 Mais revenons à l'Union des patriotes congolais elle-même et aux crimes spécifiques
8 de l'enrôlement d'enfants-soldats dans la branche armée de cette organisation.

9 Madame le Procureur, vous poursuivez le leader politique de l'Union des
10 patriotiques... l'Union patriotique congolaise... l'Union des patriotes congolais. Qu'en
11 est-il du dirigeant de sa branche armée ? Qu'en est-il de son leader militaire ? Qu'en
12 est-il de son chef d'état-major, le Général Floribert Kisembo ? Vous ne l'avez pas cité
13 une seule fois dans vos déclarations liminaires. Vous lui avez préféré M. Bosco
14 Ntaganda, qui est un de ses subordonnés.

15 Alors pourquoi n'est-il pas aujourd'hui aux côtés de M. Thomas Lubanga pour
16 répondre de ce qui relèverait de ses compétences directes, le recrutement militaire ?
17 Est-ce un hasard si, après avoir tenté de renverser Thomas Lubanga à la tête de son
18 organisation, il est nommé, le 11 décembre 2004, général de brigade dans l'armée du
19 Président Kabila ? Un militaire aguerri, cela peut toujours servir. Tandis qu'un
20 opposant politique, on ne s'en débarrasse jamais assez tôt.

21 Alors, que le Président Kabila tienne ce raisonnement, soit, mais pas le Bureau du
22 Procureur. On épargne Kisembo, le militaire rebelle rallié au Président Kabila et l'on
23 poursuit Thomas Lubanga l'opposant politique emprisonné dans les geôles de
24 Kinshasa.

25 Là aussi, les choix du Procureur surprennent et inquiètent. Ouganda, Rwanda,

1 Kabila, Mbusa, le Procureur a décidé d'épargner ces plus hauts responsables et
2 choisi de poursuivre celui dont l'élimination politique convenait à tous ces pouvoirs.
3 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous attendions une
4 justice sans compromis avec les pouvoirs ; nous assistons à des stratégies
5 diplomatiques qui ressemblent à s'y méprendre à des renoncements judiciaires.
6 Renoncements à ce qui constitue l'irréductible pouvoir de la justice pénale
7 internationale ; le pouvoir de dénoncer les crimes ; le pouvoir de désigner les
8 coupables sans considération pour les hautes fonctions qu'ils occupent ; le pouvoir
9 de la parole judiciaire. Cette parole judiciaire indépendante et souveraine qu'en
10 avez- vous fait, Madame le Procureur ? Le Bureau du Procureur se tait sur l'essentiel.
11 Face aux crimes de l'Ituri, on épargne les puissants et l'on poursuit celui qui la livre.
12 Thomas Lubanga est accusé en lieu et place de ceux qui auraient dû être poursuivis.
13 Et l'on place ainsi l'accusé dans une situation inacceptable. Et l'on place ainsi la Cour
14 pénale internationale devant un danger immense. Danger redoutable car la Cour
15 pénale internationale ne peut pas juger tous les suspects. Et parce qu'elle ne peut
16 jamais juger tous les suspects, la justice pénale internationale est nécessairement
17 soumise à la tentation de trouver dans l'accusé présent l'occasion de condamner à
18 travers lui les coupables absents.
19 Le danger est d'autant plus grand lorsque, au-delà de la poursuite d'un individu, on
20 cherche à faire le procès d'un phénomène criminel, qui le dépasse très largement.
21 L'accusé risque d'apparaître alors comme un bouc émissaire trop incontournable
22 pour être épargné.
23 Avec le procès Lubanga, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, le
24 Procureur vous place dans la pire des configurations.
25 Non seulement les plus hauts responsables ne sont pas inquiétés, mais c'est l'un

1 d'entre eux qui procède à l'arrestation de l'accusé et le livre à la Cour pénale
2 internationale.

3 Quelle image de la justice pénale internationale ? Le Procureur annonce avec fierté,
4 ce procès est celui des enfants-soldats. Mais qui, qui a donné une scandaleuse
5 justification à cette pratique criminelle ? Qui a donné un affreux prestige dans le
6 chaos de l'Afrique des Grands Lacs à ces enfants emportés par la guerre ?

7 Laurent Désiré Kabila chassant Mobutu à la tête de son armée de kadogo, de son
8 armée d'enfants. Qui était le commandant des opérations de cette armée indigne ?
9 De cette armée d'enfants ? Son fils, Joseph Kabila, aujourd'hui à la tête du pays, mais
10 encore, quelle est l'armée qui, à l'heure où je parle, enrôle et envoie au combat sur les
11 collines des Kivu des enfants-soldats ? Les forces armées congolaises du Président
12 Joseph Kabila, l'armée de celui qui vous a livré Thomas Lubanga, Madame le
13 Procureur.

14 Alors, on veut faire de Thomas Lubanga le coupable emblématique d'un phénomène
15 criminel dont les origines et le développement ne sont pas de son fait et dont les
16 principaux responsables ne sont pas poursuivis.

17 Et c'est pourquoi au lieu de concrétiser l'espoir d'une justice équitable et
18 indépendante, on crée ainsi les conditions d'une injustice majeure.

19 Voilà la première affaire que l'on présente devant la Cour pénale internationale.

20 Alors, soit, jugeons Thomas Lubanga, mais jugeons-le de telle manière que le procès
21 fasse oublier cette calamiteuse image de la justice. Jugeons-le de telle manière que
22 l'on ne puisse pas dire que les juges auront été les dupes des puissances du moment.
23 Comment ? Par le respect rigoureux des exigences du procès.

24 Pour apprécier l'existence du crime, pour en prendre la mesure exacte, nous devons
25 vérifier les faits eux-mêmes, nous devons nous assurer de la crédibilité des

1 témoignages, nous devons accéder aux documents originaux.

2 Contre la tentation du bouc-émissaire, nous devons faire prévaloir les principes

3 fondamentaux de la responsabilité pénale individuelle. Seule cette double vigilance

4 sur les principes et sur la preuve peut permettre à la Cour pénale internationale

5 d'être à la hauteur des enjeux de justice, des enjeux humains historiques et

6 symboliques qui s'attachent à tout procès tenu devant elle.

7 Et cette double vigilance est d'autant plus nécessaire, Monsieur le Président,

8 Madame, Monsieur les juges, qu'en soumettant Thomas Lubanga à votre jugement,

9 en soumettant Thomas Lubanga à votre jugement en lieu et place des plus hauts

10 responsables des crimes de l'Ituri, on cherche à vous faire jouer un rôle qui n'est pas

11 le vôtre, un rôle qui ne peut pas être le vôtre, un rôle qui ne doit pas être le vôtre.

12 Votre jugement ne pourra pas être ce paravent, cet écran de fumée derrière lequel les

13 puissants continueraient de commettre leurs crimes en toute impunité, après que

14 l'on ait condamné un homme pour des responsabilités qui ne sont pas les siennes.

15 Le moment venu, votre Cour dira que cela n'est pas convenable. Le moment venu,

16 votre Cour dira que cela va à l'encontre des hautes raisons pour lesquelles tant

17 d'hommes et de femmes ont lutté pour que triomphe la justice pénale internationale.

18 Et c'est ainsi que justice sera rendue. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

20 Maître Biju-Duval.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 Nous allons suspendre maintenant car les déclarations liminaires de la Défense ont

23 pris fin. Il reste cependant un certain nombre de points que nous souhaitons traiter à

24 midi moins 20 ; 11 h 40.

25 Le conseiller juridique M^{me} Godart a envoyé un courriel, il y a quelques instants, qui

1 présente à tout un chacun un ordre du jour, en quelque sorte. Donc je vous propose à
 2 chacun d'y avoir accès par le biais de votre boîte *mail* Outlook, plutôt que j'en donne
 3 lecture ici-même. Donc, pendant la pause, si vous voulez bien consulter votre *mail* et
 4 vous verrez alors la liste des sujets que nous souhaitons aborder à la reprise à
 5 11 h 40.

6 Si vous avez des problèmes, je vous remercie de bien vouloir nous les faire savoir au
 7 début de la séance. Nous comprenons bien évidemment, puisque vous n'aurez pas
 8 été avertis avec beaucoup d'avance, que vous pourriez avoir des questions à poser,
 9 mais nous voulions traiter de ces points qui figurent à l'ordre du jour
 10 prochainement. Merci beaucoup. Nous nous retrouverons donc à 11 h 40.

11 (*L'audience, suspendue à 11 h 8, est reprise à 11 h 44*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

13 M^e WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. Suite à certaines informations
 14 obtenues tout à l'heure de la part de VWU, j'aimerais demander à la Cour qu'à la fin
 15 de cette session, nous puissions prendre un moment en *closed session* pour discuter
 16 certains problèmes par rapport à un des témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En principe, vous
 18 avez l'accord de la Chambre, Maître Walley.

19 Monsieur Sachdeva, tout d'abord, je souhaiterais que nous réfléchissions pour un
 20 instant sur la question de la possibilité que les témoins risquent de s'auto-incriminer
 21 ou de témoigner contre eux-mêmes lorsqu'ils viennent déposer. Je ne vais pas lire
 22 tous les points identifiant la personne, notamment le témoin auquel cela se rapporte.
 23 Parce que de toutes façons, la requête a été déposée confidentielle, notamment les
 24 annexes. Je crois qu'on pourrait régler cette question sur le principe, pour
 25 commencer.

1 Et je vais m'exprimer de manière plus théorique. Il se pourrait que cela concernerait
 2 en temps opportun certains témoins qui ne bénéficient pas du double statut. La
 3 situation est plus facile pour ceux qui bénéficient du double statut, car ils sont
 4 représentés par des personnes qui peuvent leur fournir des conseils, conformément
 5 aux dispositions pertinentes en la matière. Nous devons rapidement mettre en place,
 6 une procédure par laquelle les témoins qui ne disposent pas actuellement d'un
 7 représentant légal puissent avoir à leur disposition un avocat dont la fonction sera
 8 de leur fournir les conseils nécessaires. Je peux... Je le dis, mais je perçois en cela
 9 quelques problèmes, notamment qu'il est difficile de voir comment, en tout cas à
 10 mon avis, peut-être que j'en serai convaincu autrement à travers vos argumentations,
 11 mais il me semblerait que l'OPCV pourrait jouer ce rôle, car l'OPCV est là pour
 12 représenter ceux qui seront désignés comme victimes participantes à la présente
 13 affaire et bien sûr, les témoins auxquels je fais référence n'appartiennent pas à cette
 14 catégorie.

15 M^{me} Massidda pourra me dire si elle peut vraiment remplir cette fonction, mais je
 16 crois qu'il faudrait étudier cette question très attentivement. De toute évidence,
 17 l'OPCD (*sic*) ne peut pas se charger de cela et il n'y a personne d'autre au sein de la
 18 structure de la Cour qui puisse entreprendre cette fonction. Il y a également des
 19 problèmes linguistiques, en ce sens que ceux auxquels de telles dispositions
 20 s'appliquent pourraient peut-être souhaiter communiquer ces choses-là en lingala.

21 Alors, nous avons pensé que le Greffe... c'est ce qu'on a pensé au début, c'est que le
 22 Greffe devrait identifier immédiatement au moins un avocat qui serait disponible
 23 pour pouvoir apporter son assistance sur cette question.

24 Quelque chose à dire Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,

1 Madame, Monsieur le juge. Cette suggestion est quelque chose qui satisfait le
 2 Procureur, parce que dans la requête ces témoins ont été identifiés. À ce stade, pour
 3 les trois derniers le Procureur continue de mener ses analyses pour pouvoir savoir
 4 exactement quelles mesures seraient possibles et quelles assurances on pourrait
 5 donner à ces témoins. Ce qu'il y a, c'est que les témoins qui bénéficient déjà de
 6 protection, selon les instructions de la Cour, leurs identités sont cachées du public ;
 7 par conséquent, à ce stade, nous ne voyons pas la nécessité de passer à une audience
 8 à huis clos si les éléments de preuve qui sont recherchés auraient tendance à les
 9 incriminer.

10 Cependant la réponse donnée par le témoin pourrait peut-être identifier le témoin en
 11 question, et à ce moment-là, simplement pour cela on pourrait demander un huis
 12 clos partiel ou un huis clos total.

13 Il y a cependant un témoin sur la liste pour lequel une demande reste en suspens.
 14 Bien sûr, en fonction de la décision que rendra la Chambre sur cette requête, nous
 15 allons solliciter l'application d'autres mesures quant à la manière dont la déposition
 16 se fera, soit en audience publique ou en audience à huis clos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 18 ce que j'ai à l'esprit, donc, c'est la règle 74-10. Si la question d'auto-incrimination se
 19 pose lors de la procédure, la Chambre devrait mettre une pause à la déposition du
 20 témoin et permettre au témoin de bénéficier d'une assistance juridique. En fait, c'est
 21 cela qui me préoccupe, le fait qu'on atteigne ce stade et qu'on découvre qu'il n'y a
 22 pas de juriste approprié ou de conseil approprié pour pouvoir apporter ses conseils.
 23 Alors, je voulais couvrir cette éventualité ; c'est pour cela que je voudrais que vous
 24 interveniez sur ce point.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je le comprends parfaitement. Dans

1 notre requête, nous avons dit que si effectivement conformément à la règle 74-3, si
 2 on apporte une assurance au témoin dès le départ, et que le témoin n'est pas
 3 identifié, alors le problème ne se posera pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'assurance que
 5 vous pouvez donner, c'est que la personne ne sera pas poursuivie par le Bureau du
 6 Procureur de la présente Cour. Vous n'êtes pas en mesure d'offrir cette assurance en
 7 ce qui concerne d'autres procureurs, au sein de la RDC, par exemple, n'est-ce pas ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président. Sur
 9 un point purement théorique, mais en ce qui concerne la règle 74-3, ce que je crois
 10 comprendre, c'est que la Chambre peut donner une telle assurance et s'assurer que la
 11 déposition faite par le témoin ne sera pas utilisée contre lui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre position est la
 13 suivante par conséquent, c'est que la règle 74-3, si elle devait s'appliquer dans son
 14 intégralité, signifierait que nous n'atteindrons jamais la situation couverte par la
 15 règle 74-10.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous faisons valoir, c'est que le
 17 risque sera réduit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, la réduction du
 19 risque ne m'intéresse pas, Monsieur Sachdeva, ce qui m'intéresse c'est de m'assurer
 20 que... qu'il y a quand même des problèmes à régler dans le cadre de la déposition,
 21 parce qu'il y a un hiatus, parce que le témoin va témoigner en lingala, il faudrait
 22 quand même que le témoin soit certain qu'il ne va pas s'auto-incriminer, il faudrait
 23 s'assurer que la règle 74-3 ne nous amène pas dans une situation de 74-10, parce que
 24 la 74-10, c'est que, si c'est quelque chose qui va se produire, il faudrait prendre des
 25 mesures. Je voudrais avoir une position bien claire de la part du Procureur pour

1 savoir quelle est votre évaluation des risques à ce titre ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en ce qui
3 concerne les témoins dont l'identité n'est pas divulguée, si des réponses sont
4 données et qui peuvent être utilisées dans le cadre de cette Cour ou dans une autre
5 juridiction par une autre accusation, alors à ce moment-là, la Cour devra divulguer
6 l'identité à l'autorité qui mène des enquêtes, et nous soutenons que cela ne peut se
7 faire à moins qu'on entende le Procureur sur cette question. Et si d'autres juridictions
8 ne connaissent pas l'identité de la personne qui dépose et qui s'auto-incrimine dans
9 sa déposition, alors à notre avis, cette... le fait que cela puisse se réaliser, c'est
10 quelque chose qui est quand même assez limité.

11 En ce qui concerne les trois témoins qui figurent sur notre liste, évidemment, ce n'est
12 pas une liste exhaustive, nous menons des analyses supplémentaires, et en ce qui
13 concerne ces témoins, peut-être que la suggestion qui a été faite par la Chambre,
14 notamment de demander au Greffe de fournir un conseil juridique, alors cela
15 pourrait être une suggestion prudente qu'on devrait adopter à ce stade.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le problème qui se
17 pose, Monsieur Sachdeva, c'est que ce matin nous avons tous entendu les arguments
18 de M^e Mabilille et de M^e Biju-Duval concernant la nécessité, si possible de s'assurer...
19 d'assurer la publicité de ces débats, alors cela pourrait ou cela serait peut être une
20 autre raison distincte qui amènerait à tenir un procès à huis clos, parce que cela
21 voudrait dire alors de ne pas permettre au public d'avoir accès à cette déposition,
22 alors qu'on n'aurait pas besoin d'emprunter ce chemin si des conseils étaient fournis
23 à la personne concernée conformément à la règle 74-10.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est la raison
25 pour laquelle j'invoquais la règle 74-3, parce que si la règle 74-10 peut être examinée

1 lorsque la déposition doit être faite en public, alors le Procureur va partir sur cette
2 voie-là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
4 Monsieur Sachdeva. Un avocat ? La Défense ?

5 Dans un instant, Maître Mabile.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 Vous aurez droit à la parole dans un instant, Madame Massidda.

8 Je vais interrompre cette discussion, car il nous faut avancer. La préoccupation que
9 nous avons abordée, peut-être qu'à un moment donné, on constatera que cela n'est
10 pas justifié, mais la préoccupation que nous soulevons, c'est qu'il y a un risque qui
11 court selon lequel les témoins auront besoin de conseils, de juristes sur la question
12 d'auto-incrimination. Sous réserve des arguments qui seront faits soit par
13 M^{me} Massidda, soit par la Défense, il se pourrait que... personne retenu par la Cour
14 n'est en mesure d'apporter ce conseil indépendant ou nécessaire en ces circonstances.
15 Si cette analyse s'avère pertinente, quoi qu'il en soit, c'est un travail qui incombera
16 au Greffe et un travail qu'il faudra entreprendre rapidement. Est-ce que vous serez
17 en mesure de le faire ?

18 M^{me} SCHON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Bien sûr nous allons faire tout ce qui est en notre pouvoir, mais la préoccupation que
20 nous avons à ce titre, c'est que lorsque nous faisons une lecture de la règle 74, il est
21 dit que « tout avocat peut donner des conseils au témoin », mais nous voulons
22 quand même mettre l'accent sur la neutralité de l'Unité, parce que nous allons éviter
23 d'avoir à discuter de la déposition du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : je vous interromps.
25 Nous ne demandons pas à ce que cela soit fait par le biais de l'Unité des victimes et

1 des témoins — je m'adresse à vous, peut-être que j'aurai dû préciser les choses —, je
 2 m'adresse à vous en tant que représentant du Greffe de manière générale et pas en
 3 tant que représentant de l'Unité des victimes et des témoins. Nous comprenons
 4 parfaitement que cela risque de porter atteinte à la neutralité de l'Unité des victimes
 5 et des témoins si cela était entrepris au sein de votre Unité, c'est la raison pour
 6 laquelle j'ai souligné l'expression quand j'ai dit : « Un avocat qui est suffisamment
 7 impartial et indépendant. »

8 M^{me} SCHON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, pour la
 9 précision. Comme nous l'avons dit précédemment, dans notre dossier sur la
 10 familiarisation, c'est qu'une des possibilités pour que de tels conseils juridiques
 11 puissent être donnés, ce serait d'avoir peut-être le juriste de permanence du Greffe,
 12 ce serait peut-être à ce moment-là l'occasion pour lui d'intervenir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, mais on
 14 ne devrait pas se trouver dans une situation où à un témoin... où on se retrouve
 15 dans une situation où on remet à un témoin une liste de téléphone où on dit : « Voilà,
 16 voilà la liste des avocats, appelez-les. » Non, on devrait s'assurer que la personne qui
 17 sera proposée en tant qu'avocat parle les langues concernées du témoin.

18 M^{me} SCHON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, pour ces éclaircissements.
 19 Je crois qu'il y a un processus à deux temps qu'on devrait pouvoir entreprendre.
 20 Nous avons le conseil de permanence du Greffe, et en ce qui concerne la liste des
 21 conseils, alors on va aider le témoin à accéder à un conseil le plus rapidement
 22 possible.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, mais la
 24 réalité, c'est qu'il nous faut des avocats qui ont entrepris d'exercer cette fonction et
 25 qui ont les compétences nécessaires, c'est cela le plus important.

- 1 Très bien, je vous remercie Madame Schon.
- 2 Dans un instant, Monsieur Sachdeva.
- 3 Madame Massidda.
- 4 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 Je suis désolée, je ne pense pas que l'OPCV peut se charger de cette tâche.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas
- 7 besoin de donner des raisons, cela ira.
- 8 Madame Mabilille ?
- 9 M^e MABILILLE : À ce stade-là nous n'avons pas d'observation pertinente à faire.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
- 11 Oui, Monsieur Sachdeva, vous vouliez intervenir.
- 12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, peut-être une solution que je
- 13 voudrais suggérer : pour certains de ces témoins, parce qu'ils ont été interrogés
- 14 conformément à l'article 55-2, ils bénéficient de l'assistance d'un conseil, et le conseil
- 15 est présent. Donc, peut-être que la suggestion, je ne sais pas si cela se fait par le biais
- 16 du Greffe, mais ces conseils qui étaient déjà... qui étaient précédemment là et qui
- 17 avaient été retenus pour pouvoir expliquer les règles... le fonctionnement de la Cour
- 18 pourraient justement intervenir.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de conseils
- 20 qui se trouvent en RDC, je suppose.
- 21 L'INTERPRÈTE : Monsieur Sachdeva qui opine du chef.
- 22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je crois comprendre... pas tous,
- 23 mais la plupart.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais vous avez
- 25 dit que certains des témoins, cela peut être utile en ce qui concerne certains, et s'il y a

des noms qu'on peut remettre à M^{me} Schon afin qu'elle puisse régler la question en ce qui concerne une partie des personnes concernées, je ne vais pas être dogmatique, mais j'aurais pensé que les conseils devront être donnés au moment où le témoin va déposer, au moment où il a l'opportunité de se rafraîchir la mémoire en lisant sa déclaration, et tout cela va se produire ici. Je pensais que ce type de conseil devrait être fait au moment où le témoin doit déposer et pas avant, parce qu'il faudrait qu'il soit conscient de la portée de sa déposition. Donc, il est important qu'il y ait un avocat à La Haye qui puisse conseiller le témoin qui sera concerné... qui se trouvera dans cette situation.

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous comprenons, si nous avons des suggestions, nous allons les transmettre au Greffe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Madame Schon, je vais vous demander d'entrer en contact avec le Bureau du Procureur pour savoir qui correspond à ce groupe et pour pouvoir identifier les avocats qui peuvent aider, un avocat ou plusieurs avocats qui peuvent aider le cas échéant. Je voudrais souligner qu'en ce qui concerne les conseils à donner en matière d'auto-discrimination (*sic*), il faudrait être prudent... d'auto-incrimination, il faudrait être prudent — pardon — et ne pas se retrouver dans le champ du récolement de témoins. Nous avons donné des instructions bien claires à ce sujet et le conseil ou l'avocat qui va donner ses conseils doit faire une distinction entre ces deux rôles. Parce que ce sont quand même des rôles bien distincts, c'est tout évident, mais il faut quand même insister sur cela et bien attirer l'attention de la personne concernée. S'il s'avère que cela va être un problème, alors il faudrait informer rapidement la Chambre le plus tôt possible, et quoi qu'il en soit, on souhaiterait avoir un rapport

1 dans les prochaines 48 heures pour savoir quelles sont les propositions du Greffe sur
2 la question.

3 M^{me} SCHON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

4 M^e MABILLE : Nous allons soulever le point que vous venez de soulever, Monsieur
5 le Président, et il nous semble qu'il serait mieux que ce soit un avocat qui n'ait pas
6 assisté le témoin, et que la proposition que vient de faire le Procureur ne nous
7 semble pas une bonne proposition, pour la raison que vous avez évoquée. L'avocat
8 qui aura assisté le témoin suspect connaîtra l'intégralité de sa déclaration et il pourra
9 avoir tendance — je le dis — à faire un petit peu de *proofing*. Donc, si c'était une
10 personne indépendante qui vient et qui explique au témoin, je dirais, presque en
11 dehors de sa déclaration les droits auxquels il peut prétendre, cela me paraîtrait plus
12 convaincant à vrai dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
14 Maître Mabilille. Sans vous donner une réponse définitive quant à la question que
15 vous avez abordée, je vais modifier légèrement ce que je viens de dire si nécessaire.
16 Est-ce qu'on pourrait avoir un rapport quoi qu'il en soit sur les propositions relatives
17 à cette question dans les 48 heures, et on verra ce qui est possible et pratique, et on
18 verra si cela sera réaliste ou facile ou relativement facile pour tenir compte des
19 préoccupations émises par M^e Mabilille à l'instant. Je vous remercie.

20 Nous passons à présent à la question relative à la demande qui a été émise par... aux
21 fins d'éclaircissements, en ce qui concerne la mesure dans laquelle les demandes de
22 participation des victimes devraient être divulguées à la Défense.

23 Maître Mabilille, vous avez très aimablement déposé une requête sur cette question,
24 qui est conforme à d'autres requêtes portant sur le même sujet. Vous avez exprimé
25 vos objections à tout sauf une divulgation complète, et vous avez exprimé vos

1 objections aux expurgations et nous comprenons parfaitement la nature de vos
2 objections.

3 Y a-t-il autre chose que vous voulez aborder sur ce sujet ? Non, très bien. Je vous
4 remercie.

5 Le point de vue de la Chambre est le suivant : ces formulaires de demande devraient
6 être traités par le Bureau du Procureur de la même manière qu'il le fait pour les
7 autres documents visés par l'article 67-2 et la règle 77. Il faudrait les examiner pour
8 voir s'ils contiennent des éléments de preuve ou d'autres pièces qui relèvent de ces
9 dispositions statutaires ou de cette règle. Si c'est le cas, nous avons développé une
10 procédure par laquelle les représentants des demandeurs... des victimes
11 demandeurs soient consultés pour voir s'il y a des objections à ce que la divulgation
12 se fasse en ce qui concerne des parties qui ont été identifiées. Si la divulgation devait
13 se faire avec des expurgations, les propositions d'expurgation devront être soumises
14 à la Chambre, parce qu'il revient à la Chambre de décider si les expurgations sont
15 appropriées et si cela se fait dans l'intérêt de la justice et notamment au droit de
16 l'accusé à un procès équitable.

17 Alors, j'espère que, Monsieur Sachdeva, cela est très clair, mais précisez-nous si c'est
18 le cas ou pas.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Monsieur Walley, vous avez déposé une requête dans laquelle vous souhaitez
22 poser des questions si nécessaire sur les deux premiers témoins civils qui vont
23 comparaître — en fait, les deux premiers témoins de l'affaire — et d'après ce que j'ai
24 cru comprendre, vous avez tout particulièrement souligné le fait que, au nom des
25 deux victimes que vous représentez, dont l'identité est connue de l'accusé, vous

1 souhaitez pouvoir parler des préjudices psychologiques et physiques dont souffrent
2 vos deux clients ou dont ont souffert vos deux clients.

3 C'est exact, n'est-ce pas, Monsieur Walleyne ?

4 M^e WALLEYN : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Alors, je voudrais
6 savoir s'il y a des observations en ce qui concerne la demande particulière qui est
7 faite par M^e Walleyne, au nom de ces deux victimes qui bénéficient du double statut,
8 de poser des questions si nécessaire.

9 M^e MABILLE : Nous avons des observations sur la forme. Notre confrère a saisi la
10 Chambre par un *e-mail*, et nous souhaiterions qu'à l'avenir, ces demandes soient
11 faites par *filling* publics, de manière que nous puissions y répondre, et y compris si
12 nous sommes en désaccord, que nous puissions le faire. Donc, on n'a pas
13 d'observation, surtout qu'il indique sur, le fond, qu'il ne va poser des questions que
14 sur les préjudices. Donc, sur le fond, nous n'avons pas d'observation ; sur la forme,
15 nous souhaiterions que l'on respecte ce qui a été indiqué. C'est-à-dire *filling* écrit sur
16 lequel nous avons un délai pour répondre, si nécessaire, et une décision qui nous
17 permet de faire valoir les droits de l'accusé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, Maître
19 Walleyne, s'il vous plaît.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Je vous en prie.

22 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, je pense que c'est une question importante,
23 quand même pour les mois à venir également dans la forme que doit prendre le
24 *discrete written application* que vous attendez de nous. Moi, j'ai compris que *discrete*
25 *application* n'est justement pas un *filling* formel, et la raison est une raison

1 procédurale, parce qu'effectivement, un *filling* formel, une requête formelle, est un
 2 document auquel non seulement la Défense, mais aussi le Procureur et aussi les
 3 autres participants doivent répondre dans un délai qui est fixé par le Règlement de
 4 la Cour.

5 Le cas échéant, il faudra une décision de la Cour pour abréger ce délai, et il faudra
 6 bien sûr, puisque c'est une demande formelle, une décision formelle pour y
 7 répondre.

8 Je pense que si, pour chaque témoin ou... enfin pour chaque témoin qu'un
 9 représentant légal voudrait interroger, on doit se lancer dans un tel processus... je
 10 veux bien le traitement de textes, c'est facile, mais je crains quand même que nous
 11 allons nous lancer dans une procédure peu efficace et dont je ne vois pas l'intérêt.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, je
 13 crois que nous allons lever... nous allons attendre jusqu'à demain pour trancher et
 14 décider si cette question doit faire l'objet d'une requête officielle ou d'un simple
 15 courriel et voir quelles sont les exigences pour les réponses, les échéances etc. On
 16 pourrait peut-être émettre une ordonnance globale amendant tous les délais pour
 17 toutes les requêtes relevant de ce chapitre. Mais je crois qu'il faut que nous y
 18 réfléchissions un petit peu. Je vais donc vous demander une certaine collaboration,
 19 collaboration entre les parties et les participants sur cette question.

20 Je vais vous demander de faire le maximum, d'autant que vous aurez un peu de
 21 temps cet après-midi pour voir si l'on peut se mettre d'accord sur une procédure, de
 22 telle sorte que tout le monde soit informé, suffisamment à l'avance sans pour autant
 23 avoir une procédure formelle qui, en fait, s'avère peu pratique.

24 Donc, dans le premier cas, est-ce que vous pouvez réfléchir ensemble sur la manière
 25 la plus efficace de procéder ?

1 Il faut qu'il y ait notification totale à la Défense, c'est essentiel, de telle sorte que les
 2 avocats de l'accusé disposent du temps suffisant pour réagir aux demandes qui sont
 3 faites. Donc, Maître Walley, je crains de devoir vous charger de cette responsabilité.

4 M^e WALLEYN : Très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas
 6 procéder sur la base d'un malentendu, Maître Walley.

7 D'après ce que vient de dire M^e Mabil, à l'instant — en tout cas, c'est ce que j'ai
 8 entendu dans l'interprétation — M^e Mabil a indiqué qu'elle n'avait pas
 9 d'observation d'autant qu'en ce qui concerne le fond, M^e Walley a indiqué qu'il ne
 10 parlerait pas des préjudices subis. Est-ce que c'était bien cela, Maître Walley, je ne
 11 crois pas ?

12 M^e WALLEYN (*interprétation en anglais*) : Non, tout à fait le contraire, j'ai bien
 13 l'intention d'évoquer les préjudices subis.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À la lumière de cette
 15 correction, Maître Mabil, avez-vous quelque chose à ajouter ?

16 M^e MABIL : Non, je suis désolée si je me suis mal exprimée. J'ai bien voulu dire
 17 qu'il s'agissait simplement de questions concernant le préjudice. Je ne sais pas si c'est
 18 moi qui me suis mal exprimée ou si c'est la traduction qui a été mal faite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela a été perdu
 20 dans la traduction, comme on dit dans le film. *Lost in translation*. Il n'y a pas
 21 d'opposition à votre requête, Maître Walley.

22 Selon la Chambre, votre requête a été correctement présentée parce que sur les
 23 questions que vous avez identifiées, elles relèvent justement des dispositions
 24 pertinentes du Statut, les vues et préoccupations des deux victimes que vous
 25 représentez. Les vues et préoccupations de ces victimes doivent être analysées

1 suffisamment en profondeur en ce qui concerne ces deux victimes participantes que
2 vous représentez. Nous souhaiterions dire clairement que nous considérerons cela
3 comme une requête modèle, dans toutes les circonstances.

4 Pour ce qui est du sujet, de la manière dont cela a été présenté, cela peut servir de
5 modèle pour les requêtes futures.

6 L'éventail des questions est clair, et le lien entre les questions qui seront posées et les
7 éléments de preuve qui seront apportées et les victimes que vous représentez.

8 Tout cela a été indiqué clairement et ceci est extrêmement utile pour nous, nous
9 pouvons ainsi prendre une décision éclairée pour savoir si cela est une intervention
10 raisonnable ou non.

11 Maître Massidda, nous devons maintenant aborder la requête que vous avez
12 déposée à ce sujet.

13 Et, corrigez-moi si je me trompe, mais si j'ai bien compris votre requête, vous nous
14 dites que tant que l'Accusation n'aura pas achevé son... ses questions au témoin, eh
15 bien, vous attendez d'annoncer... vous attendez pour annoncer les questions que
16 vous-même souhaiteriez poser. Est-ce cela ?

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous
19 inviter à envisager une approche alternative.

20 Ces deux témoins, en particulier le premier témoin, mais c'est le cas pour les deux,
21 leurs dépositions et les entretiens dont ils ont fait l'objet indiquent, à mon avis, en
22 tout cas, très clairement les domaines qui pourraient être couverts par M^{me} Bensouda
23 lorsqu'elle posera des questions à ces témoins. Alors, sous réserve des observations
24 que vous pourriez souhaiter faire, il pourrait être approprié pour vous de vous baser
25 sur les domaines qui sont évoqués dans les dépositions et les entretiens.

1 Vous pouvez partir de l'hypothèse que c'est sur ces domaines que l'Accusation
 2 posera des questions. Par conséquent, comme pour M^e Walley, le plus utile pour
 3 nous serait peut-être que vous nous informiez relativement précisément des
 4 domaines qui, selon vous, doivent être analysés, et qui refléteraient les vues et
 5 préoccupations des quatre victimes ayant le double statut que vous représentez.
 6 Est-ce que cela vous semble une requête raisonnable et appropriée, Maître
 7 Massidda ou non ?

8 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le juge Président. Avant
 9 de déposer cette requête, nous avons essayé de nous livrer à l'exercice que vous
 10 suggérez maintenant. Le problème, c'est que pendant le témoignage, le témoin peut
 11 identifier des domaines supplémentaires qui ne sont pas couverts dans la déposition.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, et si
 13 c'est le cas, alors, nous aurons des sujets tout à fait nouveaux et nous en traiterons
 14 séparément. Nous travaillons pour le moment sur la base des pièces que nous avons
 15 sous les yeux, en notre possession.

16 Donc, ce que nous vous demandons, c'est une indication suffisamment claire des
 17 vues et préoccupations de ceux que vous représentez, au-delà ou... par le biais,
 18 plutôt, de ce qui a été indiqué dans les dépositions et entretiens de l'Accusation.

19 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Je voudrais vous informer qu'actuellement, nous avons beaucoup de difficultés à
 21 avoir accès aux documents et à *Ringtail*, ce qui provoque certains problèmes en ce
 22 qui concerne justement, cette requête séparée.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps
 24 une nouvelle fois. Pour les deux premiers témoins, en fait, le dossier est très, très
 25 mince. Et ce dont nous traitons, aujourd'hui, c'est de cela, des dépositions des deux

1 témoins et des entretiens.

2 Et je suis sûr que M. Sachdeva peut vous les fournir.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Pour ces deux témoins, il n'y a pas de
4 problème. Nous essayerons de respecter la demande de la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'ici 10 h demain
6 matin ?

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Mais le problème que je viens
8 d'évoquer, nous devons le résoudre aussi rapidement que possible.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis d'accord.
10 Effectivement, nous avons eu également nos difficultés avec *Ringtail*, mais s'ils se
11 poursuivent, ces problèmes, informez-nous en.

12 Merci beaucoup.

13 Maître Biju-Duval ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président, pour en finir avec cette
15 question-là, la Défense voudrait simplement faire deux observations. Il s'agit d'une
16 demande de participation de victimes anonymes, de victimes dont la Défense ne
17 connaît pas l'identité.

18 Sur cette question, la Défense s'associe aux principes posés par la Chambre dans sa
19 décision du 18 janvier 2008, dans laquelle elle rappelle : « qu'avant d'autoriser la
20 participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précautions extrêmes. »

21 Sur cette question, la Défense maintient sa position de principe qui est que la
22 participation de victimes anonymes ne devrait pas être autorisée. L'une des
23 conditions de la participation active en cours d'audience devrait être premièrement
24 la levée de l'anonymat, au moins vis-à-vis de la Défense, si ce n'est vis-à-vis du
25 public.

1 Sur le deuxième aspect, à savoir le domaine des champs d'interventions et la
2 précision des interventions, la Défense se rallie aux observations que vous venez de
3 faire, Monsieur le Président. Il convient que cela soit plus précis.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, à
5 ce stade, nous n'en dirons pas davantage sur ce point. Nous souhaiterons
6 simplement rappeler à tout le monde que nous avons déjà abordé cette question au
7 moins une fois, et même peut-être deux, dans nos décisions écrites. Et nous
8 encourageons tous ceux que cela intéresse et qui sont parties prenantes à cette
9 question, nous les invitons à relire ce que nous avons déjà couché par écrit.

10 Monsieur Sachdeva, le fait de fournir des traductions en anglais de dépositions en
11 français, sous la forme de projets, aiderait en tout cas certains d'entre nous. Nous
12 aimerions avoir des traductions même s'il s'agit simplement de documents de
13 travail, d'une aide apportée pour mieux comprendre ce qui est dit dans les
14 originaux.

15 Est-ce que ces projets de textes pourraient être fournis à la Chambre et à la Défense ?
16 À titre courtois, en sachant bien que ces traductions ne sont pas forcément
17 parfaitement exactes, ou des déclarations traduites qui ont fait l'objet d'un accord de
18 la part du témoin.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pas de difficultés. Est-ce que je pourrais
20 apporter une nuance ? Nous ne pouvons fournir que les traductions que nous avons
21 déjà, qui ont déjà été faites.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Non, je ne vous
23 demande pas de commencer à traduire des documents qui ne l'ont pas encore été.
24 C'est simplement que nous ne devrions pas recevoir ces traductions si la Défense ne
25 les reçoit pas également.

1 Pourriez vous faire en sorte que ces documents indiquent clairement s'il s'agit, donc,
 2 de documents non vérifiés, de traductions non vérifiées ou bien s'il s'agit de
 3 traductions effectives, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de la part du
 4 témoin ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le ferons.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Il y a une question *ex parte* que nous devons traiter maintenant. Il s'agit de la
 8 protection qu'il faut accorder aux témoins qui viennent déposer ici. Donc, nous
 9 devons faire cet *ex parte*. Mais avant que nous ne levions la séance, est-ce qu'il y a
 10 d'autres questions à évoquer ici au cours de cette audience ? Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je soulève cette question maintenant. Je
 12 sais que nous ne devons le faire que vendredi, selon le calendrier, mais étant donné
 13 que la Chambre est intéressée par M. Prunier ; malheureusement, apparemment,
 14 M. Prunier ne viendra pas en tant que troisième témoin, mais plutôt en tant que
 15 quatrième ou cinquième témoin. Il est disponible le 9 février pour venir témoigner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais préféré que
 17 vous présentiez cette observation légèrement différemment, étant donné que la
 18 Chambre avait indiqué que M. Prunier serait bien le troisième témoin.

19 Donc, vous auriez dû présenter une requête pour modifier cet ordre, étant donné
 20 que nous avons exprimé un point de vue très ferme quant à la date de sa
 21 comparution. Bon, M. Prunier, apparemment, a des difficultés professionnelles ; il ne
 22 pourra pas être là au moment où nous l'attendons. Est-ce que nous pourrions avoir
 23 cela par écrit, s'il vous plaît ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur

1 Vaatainen, cette audience que vous souhaitez, est-ce qu'elle doit être *ex parte* ou
2 confidentielle ; *ex parte* ou à huis clos partiel ?

3 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Cela peut se faire à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, l'Accusation
5 et la Défense peuvent demeurer. Monsieur Vaatainen, pour que ce soit très clair,
6 vous êtes d'accord pour que tous ceux qui sont de ce côté de la galerie du public
7 peuvent rester dans le prétoire ?

8 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agit de la règle 88, des mesures
9 spéciales de la règle 88.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
11 Donc cela conclut la partie publique de cette audience et, Mesdames et Messieurs du
12 public, dans un instant — j'en suis désolé — vous ne pourrez plus assister à cette
13 audience. Des volets vont être descendus devant les vitres et vous ne nous verrez
14 plus.

15 Donc nous allons passer de la séance publique à la séance à huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 33*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Pages 54 à 57 expurgées – Audience à huis clos

(L'audience à huis clos est levée à 12 h 43)